



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-2000-55A-T

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**

Devant les juges : Asoka de Silva, Président
Flavia Lattanzi
Florence Rita Arrey

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 12 septembre 2006

LE PROCUREUR

c.

THARCISSE MUVUNYI

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Adesola Adeboyejo
Renifa Madenga
Memory Maposa
Dennis Mabura

Conseils de la Défense
M^e William E. Taylor
M^e Cynthia Cline

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

I. INTRODUCTION

1. la Chambre de première instance II, composée des juges Asoka de Silva, Président, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey, rend son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*. Le texte intégral du jugement, seule version faisant foi, sera publié en anglais et en français à une date ultérieure.

2. L'accusé Tharcisse Muvunyi est né le 19 août 1953 au Rwanda dans la commune de Mukarange (préfecture de Byumba). Il a servi dans l'armée rwandaise pendant des années. Au 1^{er} mars 1994, il était lieutenant-colonel et en poste à l'École des sous-officiers (ESO) sise à Butare.

3. Le Procureur a retenu contre Tharcisse Muvunyi les cinq chefs d'accusation suivants : génocide, ou subsidiairement complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

4. L'accusé a été arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000. Son procès s'est ouvert le 28 février 2005 et s'est achevé le 23 juin 2006. En 78 jours de procès, la Chambre a entendu au total 47 témoins.

II. APERÇU DE L'AFFAIRE

5. Il ressort des dépositions faites devant la Chambre qu'immédiatement après la mort du Président rwandais Juvénal Habyarimana survenue le 6 avril 1994, des milliers de civils tutsis ont été attaqués et tués à de nombreux endroits dans l'ensemble du pays par des militaires et des miliciens hutus. À l'inverse, la préfecture de Butare est restée relativement calme jusqu'au 19 avril 1994, date à laquelle le Président Théodore Sindikubwabo s'est rendu dans la ville de Butare pour assister à l'installation d'un nouveau préfet. Le Procureur allègue que dans son discours, le Président a incité le public à se joindre aux massacres. Par la suite, de nombreux civils tutsis résidant à Butare, de même que d'autres ayant fui telle ou telle localité pour y chercher refuge, ont été massacrés par des militaires agissant en collaboration avec la milice *Interahamwe* hutue.

6. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation qu'en raison de sa qualité d'officier militaire le plus haut placé dans la préfecture de Butare, l'accusé est devenu commandant par intérim du camp de l'ESO le 7 avril 1994 et avait autorité sur les activités de tous les militaires de la région. Lors du procès, le Procureur a continué à soutenir que Muvunyi était responsable des opérations de maintien de la sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro en sa qualité de commandant de place. Or, au lieu de protéger les populations, les militaires placés sous les ordres de Muvunyi ont commis diverses violations graves du droit international

humanitaire. Le Procureur allègue également que l'accusé a directement et publiquement incité les membres de la population civile hutue à éliminer leurs voisins tutsis.

7. De son côté, la Défense soutient que l'accusé n'a jamais été officiellement nommé à un poste lui permettant d'avoir autorité sur le personnel militaire à l'ESO ou dans la préfecture de Butare et qu'il n'encourt donc pas la responsabilité découlant de la qualité de supérieur hiérarchique à raison des actes commis par les militaires. Elle fait également valoir qu'il n'y a aucun élément de preuve établissant que l'accusé a participé directement à l'un quelconque des crimes retenus dans l'acte d'accusation ou qu'il en a ordonné la commission.

III. CONCLUSIONS FACTUELLES ET JURIDIQUES

8. Avant de donner le résumé des conclusions qu'elle a tirées de l'analyse des accusations portées contre **Muvunyi**, la Chambre de première instance tient à rappeler que selon la Chambre d'appel, tous les faits énoncés ci-après sont des faits de notoriété publique qui ne sont l'objet d'aucune contestation raisonnable et se prêtent donc au constat judiciaire prévu par l'article 94 A) du Règlement de procédure et de preuve :

- Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda ;
- Au cours de cette période, des attaques généralisées ou systématiques ont été lancées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi ;
- Un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda ;
- Les Tutsis, les Hutus et les Twas constituaient des groupes ethniques au Rwanda en 1994¹.

9. En conséquence, la Chambre dresse le constat judiciaire de ces faits. Toutefois, ce constat ne dégage pas le Procureur de la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la conduite et l'état d'esprit de l'accusé le rendent individuellement responsable du crime de génocide et des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation.

10. La Chambre résumera d'abord ses conclusions factuelles concernant les allégations selon lesquelles Muvunyi était le commandant de l'ESO et qu'il avait l'autorité nécessaire pour maintenir la sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro en tant que commandant de place. Elle présentera par la suite les conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées sur chacun des chefs retenus dans l'acte d'accusation, en se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve produits au procès.

¹ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, par. 22 à 37.

11. En ce qui concerne le poste de commandant de l'ESO, la Chambre a été saisie d'éléments de preuve établissant que Muvunyi était commandant en second de l'ESO avant le 7 avril 1994, date à laquelle son supérieur hiérarchique, le colonel Marcel Gatsinzi, a été nommé au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée rwandaise. De cette date à la mi-juin 1994, l'accusé est effectivement resté l'officier le plus gradé et commandant sur le terrain ; il avait le pouvoir et l'autorité nécessaires pour décider quotidiennement des opérations de l'ESO. Il s'ensuit que l'accusé avait autorité sur le camp de l'ESO. Il était dès lors responsable des actes des militaires de l'ESO dans la zone centrale de la préfecture de Butare, notamment dans la ville de Butare. Il est devenu commandant par intérim de l'ESO en vertu, entre autres, de la loi n° 23/1986 portant création et organisation de l'ESO qui dispose qu'en l'absence du commandant, son adjoint assume ses responsabilités.

12. La Chambre juge toutefois que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi exerçait les fonctions de commandant de place chargé de la sécurité dans l'ensemble des préfectures de Butare et de Gikongoro. En fait, il n'a pas été établi que les fonctions de commandant de place existaient dans la hiérarchie militaire du Rwanda en 1994 qu'elles soient purement administratives ou à la fois administratives et opérationnelles.

13. Néanmoins, la Chambre a entendu des dépositions établissant au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1994, la préfecture de Butare était divisée en trois zones de sécurité et que la zone centrale, dans laquelle se trouvait la ville de Butare, était placée sous l'autorité de l'ESO. Muvunyi est responsable des actes commis par les militaires de l'ESO parce que celle-ci était chargée de la sécurité de la zone centrale. La Chambre doit rechercher au cas par cas s'il est aussi responsable des actes criminels commis par ces soldats seuls ou en collaboration avec d'autres personnes hors de la zone centrale.

14. Dans le cadre du premier chef d'accusation, le Procureur allègue que l'accusé est individuellement responsable du crime de génocide à raison des attaques lancées par les soldats de l'ESO à divers endroits de la préfecture de Butare au cours des mois d'avril, mai et juin 1994. Pour le Procureur, l'accusé a participé directement à ces attaques en ordonnant à leurs auteurs matériels de les perpétrer, en incitant les intéressés à le faire ou de toute autre manière en les aidant et les encourageant à agir de la sorte. Dans le cas contraire, il encourt la responsabilité du supérieur hiérarchique à raison des actes commis par ses subordonnés, puisqu'il était au courant ou avait des raisons d'être au courant de leur conduite criminelle, mais ne l'a ni prévenue ni punie. Au dire du Procureur, les attaques susvisées ont été perpétrées au couvent de Beneberika, à l'hôpital universitaire de Butare, à l'Université de Butare, à la paroisse de Ngoma, à celle de Nyumba, au dispensaire de Matyazo, au Groupe scolaire, à l'Économat général, au monastère de Gihindamuyaua et à divers barrages routiers installés à Butare.

15. La Chambre relève qu'elle n'a entendu aucune déposition fiable ou crédible établissant au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était directement ou indirectement responsable des attaques lancées contre les paroisses de Ngoma et de Nyumba et à Matyazo ou que deux prêtres tutsis avaient été arrêtés et tués au monastère de Gihindamuyaua.

16. La Chambre a examiné tous les éléments de preuve présentés par le Procureur au sujet de l'attaque qui aurait été lancée contre des réfugiés tutsis à l'hôpital universitaire de Butare le 15 avril 1994 ou vers cette date. Le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'à une date postérieure au 20 avril 1994, les soldats de l'ESO, en collaboration avec les *Interahamwe* et des civils, avaient enlevé à l'hôpital universitaire 20 à 30 réfugiés qu'ils ont tués par la suite. Toutefois, la Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve fiable ou crédible portant à croire que l'accusé avait pris part à cette attaque.

17. Compte tenu du fait que l'ESO était à proximité de l'hôpital universitaire, du nombre élevé des réfugiés tutsis présents à cet endroit et de la présence de soldats de l'ESO à l'hôpital, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait des raisons d'être au courant de l'attaque. Bien qu'il fût le supérieur hiérarchique militaire de ces soldats, il n'a pris aucune mesure pour prévenir l'attaque ou punir le comportement criminel de ceux-ci.

18. La Chambre est également convaincue que le 30 avril 1994, des soldats et des civils placés, sous le commandement du lieutenant Hategekimana du camp de Ngoma ont attaqué le couvent de Beneberika où ils ont enlevé et tué un grand nombre de civils tutsis non armés. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve fiable ou crédible établissant que Muvunyi avait ordonné l'attaque, comme allégué dans l'acte d'accusation, mais elle est convaincue que des soldats de l'ESO y avaient pris part.

19. La Chambre relève que l'attaque du couvent de Beneberika était très bien organisée, qu'elle visait l'emplacement précis du couvent et les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient et que Hategekimana agissait de concert avec des soldats de l'ESO et les *Interahamwe*. Il a été établi devant la Chambre que Hategekimana avait attaqué des réfugiés civils au Groupe scolaire et à d'autres endroits en collaboration avec des soldats de l'ESO tels que le capitaine Nizeyimana et les lieutenants Modeste Gatsinzi et Gakwerere. Les circonstances permettent de conclure que cette coordination des opérations militaires à un niveau élevé ne pouvait pas se faire à l'insu de l'accusé qui était à l'époque l'officier militaire le plus haut placé de Butare. À la lumière des preuves indirectes présentées, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était au courant de l'attaque lancée par les soldats des camps de Ngoma et de l'ESO et les *Interahamwe* contre les réfugiés tutsis au couvent de Beneberika. Bien qu'il fût le supérieur hiérarchique militaire de ces soldats, il n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir l'attaque ou en punir les auteurs.

20. Des dépositions qu'elle a entendues, la Chambre conclut que d'avril à juin 1994, des soldats de l'ESO ont systématiquement recherché et tué les enseignants et les étudiants tutsis de l'Université de Butare. Ces attaques étant généralisées, l'accusé avait des raisons de savoir qu'elles se déroulaient, mais il n'a rien fait pour mettre fin à la tuerie ou punir ses subordonnés de leur comportement illicite.

21. Le 29 avril 1994, un groupe de soldats de l'ESO placés sous le commandement du lieutenant Modeste Gatsinzi a attaqué et tué, avec la participation active d'autres soldats venus du camp de Ngoma et de miliciens *Interahamwe*, plus de 140 réfugiés tutsis non armés, dont au

moins 18 orphelins et quelques agents de la Croix-Rouge, au Groupe scolaire de Butare. Les assaillants ont séparé les Tutsis des Hutus, ont forcé les premiers à se coucher par terre, ont marché sur eux, leur ont donné des coups de pied et les ont frappés avec des crosses de fusil. Ils les ont ensuite mis dans deux véhicules et les ont emmenés pour les tuer. Le témoin QBE a directement demandé par téléphone au camp de l'ESO d'envoyer des secours pour protéger les réfugiés, mais personne n'a été envoyé. Même si l'accusé n'a pas personnellement reçu cet appel au secours, la famille de Bicunda a été épargnée sur son ordre. Il est donc évident que l'accusé était au courant de l'attaque et avait le pouvoir matériel de la faire cesser, mais n'a rien fait dans ce sens. La Chambre en conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 29 avril 1994, des soldats de l'ESO avaient attaqué et tué un groupe de civils tutsis au Groupe scolaire en collaboration avec des hommes venus du camp de Ngoma et des miliciens *Interahamwe*. En sa qualité de commandant par intérim de l'ESO et d'officier militaire le plus haut placé de Butare, l'accusé était au courant de cette attaque lancée par ses subordonnés, mais n'a pas pris de mesures pour la prévenir ou en punir les auteurs par la suite.

22. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels, à une date postérieure au 21 avril 1994, entre 800 et 5 000 Tutsis qui avaient trouvé refuge dans la forêt de Mukura ont été attaqués par des miliciens *Interahamwe* et des soldats de l'ESO. Cette première attaque ayant été repoussée, une centaine de soldats sont arrivés en renfort. Ceux-ci ont lancé des grenades et ouvert le feu sur la foule, tuant et blessant plusieurs centaines de réfugiés. La Chambre estime que, compte tenu du nombre de personnes qui se trouvaient dans la forêt de Mukura et des attaques répétées menées contre elles, l'accusé avait des raisons d'être bien renseigné sur la situation des réfugiés. Or, il n'a rien fait pour empêcher ses subordonnés de l'ESO de participer à ces attaques ni pour les punir de leurs agissements.

23. Peu de temps après la mort du Président Habyarimana, Muvunyi a ordonné aux soldats de l'ESO d'établir des barrages routiers dans toute la ville de Butare et d'en assurer le contrôle. Alors que la raison officielle invoquée était d'empêcher l'infiltration de forces ennemies, ces barrages étaient en fait destinés à identifier les civils tutsis pour ensuite les éliminer. Les témoignages entendus devant la Chambre montrent qu'un grand nombre de civils tutsis ont été délibérément attaqués et tués aux barrages par des soldats de l'ESO. Compte tenu de l'ampleur des tueries et étant donné que les barrages étaient omniprésents à Butare, que certains d'entre eux étaient proches du camp de l'ESO et du fait qu'ils étaient habituellement contrôlés par les soldats, la Chambre considère que Muvunyi avait des raisons d'être au courant de l'existence de ces barrages. Il n'a rien fait pour empêcher les tueries, ce qui a encouragé les soldats de l'ESO dans leur conduite criminelle.

24. Pour toutes ces raisons, la Chambre déclare l'accusé, **Tharcisse Muvunyi COUPABLE DE GÉNOCIDE**, (chef 1 de l'acte d'accusation).

25. Sous le chef 2, subsidiairement au chef 1, le Procureur a retenu la complicité dans le génocide. La Chambre ayant déclaré l'accusé coupable de génocide, elle ne se prononcera pas sur le chef subsidiaire de complicité dans le génocide. Le chef 2 est donc **REJETÉ**

26. Sous le chef 3, le Procureur a retenu contre l'accusé l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en alléguant qu'en avril et mai 1994, Muvunyi a participé à de nombreuses réunions publiques dans la préfecture de Butare, au cours desquelles, en compagnie d'autres autorités, il a appelé la majorité hutue à tuer les civils tutsis.

27. Après avoir examiné les éléments de preuve devant étayer cette allégation, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà du doute raisonnable les allégations relatives aux réunions tenues en avril 1994 au centre commercial de Nyantanga, au bureau communal de Nyakizu et au barrage situé dans la cellule de Rumba.

28. En revanche, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en avril ou en mai 1994, Muvunyi s'est adressé à la population hutue de Gikongo, pour reprocher au bourgmestre de la commune, Charles Kabeza, de cacher un Tutsi et lui ordonner de livrer le fugitif aux tueurs. Vincent Nkurikiyinka a été aussitôt extrait de sa cachette et tué par la foule en armes. Dans son discours, Muvunyi a utilisé un proverbe rwandais selon lequel lorsqu'un serpent est près d'une calebasse, il faut la casser pour tuer le reptile [traduction]. La population a interprété le proverbe comme une invitation à tuer les Tutsis. La Chambre est également convaincue que Muvunyi savait que la population allait interpréter ses propos comme un appel général à tuer les Tutsis, et en particulier le fugitif, Vincent Nkurikiyinka.

29. Par ailleurs, la Chambre estime que le Procureur a prouvé au-delà du doute raisonnable que lors d'une réunion tenue en mai 1994 au centre commercial de Gikore, Muvunyi a pris la parole devant un millier de personnes, en majorité des Hutus des communes de Nyaruhengeri, Kegembe et Muganza. Dans son discours, l'accusé a incité la population à tuer les Tutsis et à détruire leurs biens. Il a assimilé les Tutsis à l'ennemi et les a traités de serpents, avant d'ajouter que les femmes tutsies étaient de perfides empoisonneuses capables de tuer leur mari et qu'il fallait « s'en débarrasser ». La Chambre est convaincue que l'assemblée a interprété ces propos comme un appel à l'élimination du groupe ethnique tutsi et que l'accusé savait que c'était précisément cet effet là que ces paroles produiraient.

30. La Chambre étant parvenue à la conclusion que l'accusé a prononcé des discours dans les secteurs de Gikongo et de Gikore, au cours desquels il a appelé la population hutue à tuer les Tutsis, elle déclare l'accusé, **Tharcisse Muvunyi, COUPABLE D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, (chef 3 de l'acte d'accusation).

31. Au chef 4 de l'acte d'accusation, il est allégué que, lors de plusieurs attaques contre des civils dans la préfecture de Butare, de nombreuses femmes et jeunes filles ont été victimes de viol et d'autres violences sexuelles du fait des miliciens *Interahamwe* et de soldats du camp de Ngoma. La Chambre relève que, dans son mémoire préalable au procès et dans sa déclaration liminaire, le Procureur a indiqué qu'il entendait prouver que les viols allégués dans l'acte d'accusation avaient été perpétrés par des soldats des camps de Ngoma et de l'ESO, ainsi que par des miliciens *Interahamwe*.

32. Pour étayer le chef de viol, le Procureur a cité trois femmes à comparaître, dont deux ont déclaré avoir été violées par des soldats de l'ESO et la troisième par un soldat à Gikongoro. La Chambre relève que ces dépositions à charge n'étaient pas l'allégation précise portée dans l'acte d'accusation qui indique que des soldats du camp de Ngoma et des *Interahamwe* étaient les auteurs de ces viols. L'allégation selon laquelle des soldats de l'ESO ont commis des viols à Butare en 1994 était un fait essentiel que le Procureur aurait dû retenir dans l'acte d'accusation et non un détail qu'il pouvait invoquer par la suite.

33. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 20.4 a) du Statut, toute personne accusée a le droit d'être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle. Selon la Chambre d'appel, interprétée à la lumière de l'article 47 c) du Règlement, cette disposition impose au Procureur «de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits²».

34. La Chambre reconnaît que, dans des circonstances bien précises, un acte d'accusation peut être, après son dépôt, purgé des vices qu'il contient par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes, mais souligne que ce n'est pas du tout la question qui se pose en l'espèce. Pour ce qui est du chef de viol, elle estime que l'acte d'accusation n'est pas vague. Au contraire, il y est clairement dit que des soldats du camp de Ngoma ont commis des viols. Ces charges sont claires, précises et sans ambiguïté. Si le Procureur avait voulu retenir des actes de viol commis par des soldats de l'ESO ou de tout autre camp que celui de Ngoma, il aurait dû demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en vertu de l'article 50 du Règlement afin d'y insérer des allégations propres à ces faits bien précis. Comme il ne l'a pas fait, la Chambre estime que ce serait porter préjudice à l'accusé que de tenir compte d'informations présentées en cours de procès. Quand les éléments de preuve produits au procès n'étaient pas une allégation portée dans l'acte d'accusation, l'équité et l'intérêt de la justice commandent que l'accusé soit acquitté d'une telle allégation.

35. Par ces motifs, la Chambre déclare l'accusé, **Tharcisse Muvunyi, NON COUPABLE DE VIOL CONSTITUTIF DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, (chef 4 de l'acte d'accusation).

36. Le chef 5 met en cause l'accusé pour d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. À l'appui de ce chef, le Procureur a fait valoir que des soldats du camp de l'ESO avaient infligé des traitements cruels à des civils tutsis, qu'ils ont frappés à coups de bâton, de branche d'arbre et de crosse de fusils. Dans ses dernières conclusions, il a précisé que ces sévices avaient été infligés à des civils tutsis à plusieurs endroits de la préfecture de Butare, notamment la cathédrale de Butare, le camp de l'ESO, le couvent de Beneberika, le Groupe scolaire et plusieurs barrages routiers tenus par des soldats de l'ESO.

² Arrêt *Semanza*; par. 85 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Kupreskic*, par. 88.

37. La Chambre a examiné tous les éléments de preuve produits à l'appui du chef 5 et est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 17 mai 1994 ou vers cette date, les témoins à charge YAO et YAN ont été arrêtés par des soldats de l'ESO sous le commandement du lieutenant Gakwerere et cruellement battus avec des crosses de fusils et autres objets. Le témoin YAN a été grièvement blessé à la tête et au ventre tandis que YAO, une femme, a été obligée à se traîner dans la boue par les soldats qui l'ont battue et traitée d'*Iyenzi*.

38. La Chambre est également convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 30 avril 1994, des soldats menés par le lieutenant Modeste Gatsinzi de l'ESO ont lancé une attaque d'envergure contre des Tutsis, dont des orphelins, qui avaient trouvé refuge au Groupe scolaire. Après avoir séparé un groupe de Tutsis, dont au moins 18 orphelins, des autres réfugiés, il les ont obligés à s'allonger sur le sol d'un terrain de volley-ball et les ont cruellement frappés avant de les abattre.

39. Outre les faits susmentionnés, la Chambre a entendu des dépositions dignes de foi selon lesquelles entre avril et juin 1994, des soldats de l'ESO ont arrêté, fouillé et battu de nombreux civils tutsis à plusieurs barrages routiers à Butare. Les témoins à charge AFV et QY étaient parmi les victimes de ces attaques. Dans le quartier arabe de Butare, QY a été arrêtée et dévêtue par des soldats de l'Eso qui l'ont raillée, se moquant de diverses parties de son anatomie. Au barrage routier du laboratoire universitaire, des soldats de l'ESO ont arrêté, fouillé et battu AFV. Après avoir clamé leur désir de « voir les organes sexuels de cette Tutsie » [traduction], ils l'ont traînée dans des bosquets et lui ont cogné la tête contre le sol. AFV a perdu connaissance. À son réveil, ses assaillants avaient disparu, mais elle s'est rendue compte qu'elle avait été violée. AFV a dit à la Chambre qu'au moment des faits elle était religieuse mais qu'elle n'avait pas pu continuer dans cette voie après ce qui lui était arrivé.

40. La Chambre conclut que des soldats de l'ESO étaient responsables des sévices infligés à des civils Tutsis. Ayant tenu compte de tous les éléments pertinents, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'alors qu'il avait des raisons d'être au courant des attaques perpétrées par ses subordonnés à l'encontre de civils tutsis et des sévices qu'ils leur ont infligés, l'accusé n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher ou punir ces actes.

41. Par ces motifs, la Chambre déclare l'accusé **Tharcisse Muvunyi COUPABLE D'AUTRES ACTES INHUMAINS CONSTITUTIFS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, (chef 5 de l'acte d'accusation).

LA CHAMBRE DEMANDE À L'ACCUSÉ DE SE LEVER.

IV. VERDICT

42. Par ces motifs, et après examen des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties,

43. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE déclare à l'unanimité ce qui suit à propos des charges retenues contre Tharcisse Muvunyi :

Chef 1 (Génocide) : **COUPABLE**

Chef 2 (Complicité dans le génocide) : **CHEF REJETÉ**

Chef 3 (Incitation directe et publique à commettre le génocide) : **COUPABLE**

Chef 4 (Crime contre l'humanité – viol) : **NON COUPABLE**

Chef 5 (Crime contre l'humanité – Autres actes inhumains) : **COUPABLE**

II. DÉTERMINATION DE LA PEINE

44. Ayant conclu que Tharcisse Muvunyi était coupable des chefs d'accusation 1, 3 et 5, la Chambre de première instance doit déterminer la peine appropriée.

45. Le Procureur exhorte la Chambre à prononcer contre l'accusé la peine maximale, à savoir l'emprisonnement à vie. La Défense n'a pas présenté de conclusions concernant la peine, demandant que l'accusé soit acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

46. La Chambre a examiné la pratique générale suivie par le Tribunal et le Rwanda en matière de fixation des peines. Elle relève que la peine d'emprisonnement à vie est généralement réservée à ceux qui ont exercé des fonctions d'autorité et ont planifié ou ordonné des atrocités et à ceux qui ont participé à la commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers.

47. Tharcisse Muvunyi occupait un poste de commandement militaire au Rwanda en 1994, mais la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve démontrant qu'il a planifié, ordonné ou commis directement l'une quelconque des infractions pour lesquelles sa culpabilité a été établie. S'il est tenu pour responsable de la plupart des massacres de Butare, c'est parce qu'il n'a pas réprimé les agissements de ses subordonnés dans des circonstances où il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci participaient à la traque et au massacre systématiques des civils tutsis.

48. Au vu de l'ensemble de la preuve, la Chambre retient les circonstances aggravantes suivantes :

- Le fait qu'au Groupe scolaire des orphelins tutsis ont été séparés des autres réfugiés, puis massacrés par des soldats agissant sous les ordres de l'accusé et en collaboration avec la milice civile ;

- le fait que l'accusé a réprimandé le bourgmestre de la commune de Nyakizu pour avoir caché un homme tutsi, lequel, sur ses instructions, a été livré puis tué par une bande de Hutus armés.

49. La Chambre a également examiné les dépositions de plusieurs témoins à décharge tendant à démontrer que l'accusé a protégé et, partant, sauvé la vie de quelques civils tutsis, dont l'ancien évêque de Butare, le témoin MO73 et sa famille, la famille Bicunda et les enfants de la sœur du témoin MO69. À son sens, un exercice aussi sélectif du pouvoir de sauver des vies sur la base de liens d'amitié ou de famille entretenus par l'accusé ne constitue nullement une circonstance atténuante. Elle est d'avis que l'accusé était une des personnes chargées d'assurer la sécurité des populations civiles de Butare. En usant de son autorité, de son influence et de ses ressources officielles pour protéger ses amis et les membres de sa famille tout en laissant la grande majorité des civils tutsis à la merci des génocidaires, l'accusé a abusé de la confiance qu'avaient placée en lui les membres de la société dans laquelle il vivait.

50. La Chambre estime que la bonne moralité de l'accusé avant 1994, sa condition de mari et de père de trois enfants et le fait qu'il a passé une grande partie de sa vie à œuvrer pour la défense de son pays constituent des circonstances atténuantes. En outre, plusieurs témoins à décharge ont dépeint l'accusé comme étant un homme très respecté, un fidèle zélé, un sportif passionné et un basketteur qui a activement participé à la vie de sa communauté aux côtés de ses frères d'arme et de membres de la population civile. De plus, il ressort des témoignages entendus qu'avant 1994, l'accusé n'avait jamais exercé quelque discrimination que ce soit sur la base de l'appartenance ethnique.

51. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve et apprécié les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, la Chambre est convaincue que des circonstances atténuantes limitées peuvent être retenues.

52. La Chambre de première instance condamne Tharcisse Muvunyi à une peine de ...

53. Le temps que Tharcisse Muvunyi a passé en détention depuis son arrestation le 5 février 2000, soit 6 ans, 7 mois et 6 jours, sera déduit de sa peine.

54. Conformément aux dispositions des articles 102 A) et 103 du Règlement, Tharcisse Muvunyi reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

55. Le procès de Tharcisse Muvunyi prend ainsi fin. La Chambre remercie les conseils de la Défense et le Bureau du Procureur de leur assistance tout au long de la procédure. Elle remercie également tous les autres fonctionnaires du Tribunal qui, de diverses manières, ont contribué au bon déroulement de ce procès depuis février 2005. Elle remercie enfin tous les témoins à charge et à décharge, dont beaucoup sont venus de loin pour témoigner et l'aider à établir la vérité au sujet des allégations portées dans l'acte d'accusation.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-2000-55A-T

Merci.
